

**Règlement ministériel du 29 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 et le CR123 entre Lintgen et Mersch à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur la piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 et le CR123 entre Lintgen et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 entre Lintgen et Rollingen (PC15 PRME058+010 - PC15 PRME058+2055) ;
- la PC15 entre Rollingen et Mersch (PC15 PRME056+005 - PC15 PRME056+245).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR123 entre Gosseldange et Mersch (CR123 PR9,50+300 - CR123 PR10,50+370).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR123 entre Gosseldange et Mersch (CR123 PR10,50+370 - CR123 PR10,50+470).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 3 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 octobre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**

Route barrée / Déviation PC15 entre Lintgen et Mersch

